Limites maximales de résidus proposées PMRL2014-09

Halosulfuron-méthyl

(also available in English)

Le 21 mars 2014

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2014-09F (publication imprimée)
H113-24/2014-09F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2014

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a reçu des demandes d'homologation concernant l'halosulfuron-méthyl de qualité technique et les préparations commerciales suivantes, les herbicides Sandea et Permit, pour utilisation au Canada sur diverses denrées.

L'évaluation de ces demandes concernant l'halosulfuron-méthyl a permis de conclure que les préparations commerciales présentent des avantages et une valeur et que les risques liés aux utilisations proposées sont acceptables pour la santé humaine et pour l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant ces demandes en consultant le Projet de décision d'homologation PRD2014-05, *Halosulfuron-méthyl*, affiché dans le site Web de Santé Canada le 4 février 2014.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) qui s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le PRD2014-05 tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour l'halosulfuron-méthyl. Les renseignements sur les LMR proposées sont présentés aux sections 3.5 et 7.1. Les données justificatives sur les résidus tirées d'essais en conditions réelles sont fournies dans le tableau 4 de l'annexe I. L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour l'halosulfuron-méthyl selon les directives figurant dans le PRD2014-05.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce sous la coordination du Conseil canadien des normes.

Voici les LMR proposées pour l'halosulfuron-méthyl.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour l'halosulfuron-méthyl

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)[1]	Denrées
Halosulfuron-méthyl	3-chloro-5-(4,6-diméthoxypyrimidin-2-ylcarbamoylsulfamoyl)-1-méthylpyrazole-4-carboxylate de méthyle	1,0	Agaves, aloès, asperges, pousses de bambou, laitue asperge, feuilles et tiges de fenouil de Florence fraîches, fougères comestibles, crambes maritimes, choux-raves, cœurs de palmier, raquettes d'opuntia, raquettes d'opuntia d'Engelmann
		0,5	Sous-groupe de cultures 9B : courges et concombres
		0,2	Sous-produits de viande de bétail, de chèvre, de cheval et de mouton
		0,1	Sous-groupe de cultures 9A : melons
		0,05	Groupe de cultures 8-09 : légumes-fruits Sous-groupe de cultures 13-07A : mûres et framboises Sous-groupe de cultures 13-07B : petits fruits des genres *Ribes*, *Sambucus et Vaccinium* Groupe de cultures 14 : noix (au sens large, arachides exclues) Pommes Haricots adzuki secs, haricots secs, doliques à œil noir secs, gourganes sèches, doliques mongette secs, pois chiches secs, pois à vache secs, graines de guar sèches, haricots communs secs, doliques d'Égypte secs, haricots de Lima secs, haricots papillon secs, haricots mungo verts secs, petits haricots blancs secs, haricots roses secs, haricots pinto secs, pois zombis secs, doliques secs, haricots tépary secs, haricots mungo noirs secs, lupin-grain

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)[1]	Denrées
			Pois sabre blancs à gousse comestible, haricots papillon à gousse comestible, haricots d'Espagne à gousse comestible, haricots à gousse comestible, pois sabre rouges à gousse comestible, haricots jaunes à gousse comestible, doliques asperge à gousse comestible Maïs-grain Maïs à éclater Rhubarbe Sorgho Épis épluchés de maïs sucré
		0,01	Gras de bétail, de chèvre, de cheval et de mouton Millet commun

[1] ppm = partie par million

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée afin d'obtenir les LMR fixées aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Les LMR proposées pour l'halosulfuron-méthyl au Canada correspondent aux tolérances fixées aux États-Unis (voir l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180, recherche par pesticide), sauf pour certaines cultures ou denrées du bétail, conformément au tableau 2.

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour plusieurs raisons, notamment les différences entre les profils d'emploi des pesticides et entre les sites d'essai sur le terrain utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus. En ce qui concerne les denrées du bétail, les écarts entre les LMR peuvent également être attribuables à des différences dans le régime des animaux d'élevage et les pratiques d'alimentation utilisées.

Le tableau 2 présente une comparaison des LMR proposées pour l'halosulfuron-méthyl au Canada avec les tolérances correspondantes fixées aux États-Unis.

À l'heure actuelle, aucune LMR n'est fixée pour l'halosulfuron-méthyl dans ou sur quelque denrée que ce soit par la Commission du Codex Alimentarius[1] (voir la page Web Résidus de pesticides dans les aliments).

Tableau 2 Comparaison entre les LMR du Canada et les tolérances des États-Unis, le cas échéant

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis (ppm)
Agaves, aloès, pousses de bambou, laitue asperge, feuilles et tiges de fenouil de Florence fraîches, fougères comestibles, crambes maritimes, choux-raves, cœurs de palmier, raquettes d'opuntia, raquettes d'opuntia d'Engelmann	1,0	0,8 (asperges)
Sous-produits de viande de bétail, de chèvre, de cheval et de mouton	0,2	1,0
Groupe de cultures 8-09 : légumes-fruits	0,05	0,05 (groupe de cultures 8 : légumes-fruits autres que les cucurbitacées)
Pois sabre blancs à gousse comestible, haricots papillon à gousse comestible, haricots d'Espagne à gousse comestible, haricots à gousse comestible, pois sabre rouges à gousse comestible, haricots jaunes à gousse comestible, doliques asperge à gousse comestible	0,05	0,05 (graines et gousses de légumineuses, sous-groupe de cultures 6)
Gras et viande de bétail, de chèvre, de cheval et de mouton; lait	0,01	0,05

[1] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis (ppm)
Haricots adzuki secs, haricots secs, doliques à oeil noir secs, gourganes sèches, doliques mongette secs, pois chiches secs, pois à vache secs, graines de guar sèches, haricots communs secs, doliques d'Égypte secs, haricots de Lima secs, haricots papillon secs, haricots mungo verts secs, petits haricots blancs secs, haricots roses secs, haricots pinto secs, pois zombis secs, doliques secs, haricots tépary secs, haricots mungo noirs secs, lupin-grain	0,05	0,05 (graines sèches de haricots)
Sous-groupe de cultures 6 : légumineuses vertes à écosser	Aucune LMR fixée.	0,05
Sous-groupe de cultures 6B : légumineuses vertes à écosser	Aucune LMR fixée.	0,05

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour l'halosulfuron-méthyl durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications dont les coordonnées sont précisées en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la base de données sur les LMR.